

Numéro du rôle : 2510
Arrêt n° 130/2003 du 8 octobre 2003

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 28 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé, introduit par l'a.s.b.l. Association belge des syndicats médicaux et le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*     \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 août 2002 et parvenue au greffe le 22 août 2002, un recours en annulation de l'article 28 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé (publiée au *Moniteur belge* du 22 février 2002) a été introduit par l'a.s.b.l. Association belge des syndicats médicaux, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 6, boîte 4, et par le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 20.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 22 mai 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 juin 2003, uniquement en ce qui concerne la recevabilité, après avoir invité les parties à s'expliquer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 2 juin 2003 au plus tard, sur l'incidence sur le recours, notamment sur le plan de la recevabilité, de l'abrogation de l'article 173bis de la loi du 14 juillet 1994 par l'article 29, 6°, de la loi-programme du 24 décembre 2002, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002.

Le Conseil des ministres et les parties requérantes ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 11 juin 2003 :

- ont comparu :

. Me E. Thiry, avocat au barreau de Bruxelles, et Me M. Vanden Dorpe, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me P. Boucquey, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. La Cour a invité les parties à s'expliquer, dans un mémoire complémentaire, quant à l'incidence sur le recours, notamment sur le plan de la recevabilité, de l'abrogation de l'article 173*bis* de la loi du 14 juillet 1994 par l'article 29, 6°, de la loi-programme du 24 décembre 2002, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002.

A.2. S'agissant de leur intérêt à agir, les parties requérantes estiment qu'il ne disparaîtrait que pour autant que l'abrogation de la disposition qu'elles ont attaquée joue avec effet rétroactif.

A défaut, elles conserveraient un intérêt à leur recours, dans la mesure où « il n'est pas exclu que des dispensateurs de soins aient pu être inquiétés par l'article tel qu'il a été introduit par la loi du 14 janvier 2002 ».

En outre, elles auraient intérêt « à faire constater que la disposition abrogeant l'article 173*bis* doit être considérée comme une disposition plus favorable en droit qui justifie que même pour des constatations relevant de la période antérieure à son abrogation, il ne soit pas fait application de la réclamation de l'indemnité visée par l'article 173*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 14 janvier 2002 ».

A.3. Pour sa part, le Conseil des ministres expose que, compte tenu de l'abrogation de l'article 173*bis* attaqué par l'article 29, 6°, de la loi-programme du 24 décembre 2002, d'une part - pour l'avenir -, l'annulation n'apporterait pas aux parties requérantes plus d'avantages que l'abrogation elle-même et, d'autre part - en ce qui concerne le passé -, l'article 173*bis* n'ayant pas fait l'objet de mesures d'exécution, il n'a pu causer grief aux parties requérantes. En outre, cette partie relève que la disposition attaquée a été remplacée par un article 164*bis*, inséré par l'article 25 de la même loi-programme, dont les parties requérantes n'ont pas demandé l'annulation. Ces dernières ne justifieraient dès lors plus, selon le Conseil des ministres, de l'intérêt requis.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 173*bis* de la loi du 14 juillet 1994, inséré dans cette loi par l'article 28 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé.

La disposition attaquée était libellée comme suit :

« Si le Service du contrôle médical ou le service du contrôle administratif, de sa propre initiative ou après communication par un organisme assureur, constate qu'un dispensateur de soins, malgré un avertissement écrit, porte en compte indûment des prestations ou les fait porter en compte par des tiers, ce dispensateur de soins est redevable d'une indemnité compensatoire, conformément aux conditions et modalités à fixer par le Roi et sans préjudice des sanctions et récupérations mentionnées au titre VII de la présente loi.

Cette indemnité est due pour des constats de fautes qui ne concernent pas exclusivement le non-respect des instructions concernant la transmission des données de facturation sur

support magnétique, arrêtées par le Comité de l'assurance en application des dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Cette indemnité s'élève à 20 % du montant porté en compte erronément pour une première constatation et à 50 % du montant porté en compte erronément en cas de répétition au cours d'une période de deux ans.

Le Roi détermine la destination et le mode de comptabilisation des indemnités perçues, ainsi que la part éventuellement versée à l'organisme assureur. »

B.1.2. L'article 173*bis* a été abrogé par l'article 29, 6°, de la loi-programme du 24 décembre 2002, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002.

En vertu de l'article 50 de la même loi, cette abrogation entre en vigueur le quinzième jour du second mois qui suit la publication de la loi au *Moniteur belge*, soit le 15 février 2003.

B.2. Il résulte de cette abrogation que, à partir de cette date, le recours a perdu son objet.

Il y a lieu, par contre, d'examiner si le recours reste recevable, en ce qu'il porte sur l'article 173*bis* précité avant cette date.

B.3.1. Selon les parties requérantes, elles conserveraient un intérêt à l'annulation de l'article 173*bis* dans la mesure où « il n'est pas exclu que des dispensateurs de soins aient pu être inquiétés » par cette disposition.

B.3.2. Il n'apparaît pas - et les parties requérantes ne démontrent pas davantage - que l'article 173*bis* de la loi du 14 juillet 1994 ait, avant son abrogation, fait l'objet d'une exécution.

La Cour constate en particulier que n'ont pas été adoptés les arrêtés royaux, prescrits par les alinéas 1er et 4 de l'article 173*bis*.

Dès lors que l'article 173*bis* n'a pas reçu exécution et qu'il a été abrogé par l'article 29, 6°, de la loi-programme du 24 décembre 2002, disposition qui n'a pas été attaquée, les parties requérantes sont sans intérêt à l'annulation de la disposition attaquée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior